

jours au Commandant et à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Art. 20. Les autres écritures seront tenues à l'hôpital militaire, le dispensaire devant recevoir de cet établissement le matériel et les vivres.

Dispositions générales.

Art. 21. Dans les cas non prévus par le présent arrêté, le règlement sur le service des hôpitaux du 4 février 1859 sera appliqué comme raison écrite.

Art. 22. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 388. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Tuamotu.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour le troisième trimestre 1877, s'élevant à la somme de *mille deux cent vingt-cinq francs* ; savoir :

Contributions des patentes..... 1,225 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-